

# L'I.B.R. : Maladie, réglementation et certification

*Basée sur le volontariat des éleveurs depuis le milieu des années 90, la prophylaxie en matière d'IBR est devenue réglementée en 2006 et étendue à l'ensemble des exploitations bovines françaises.*

*Cette maladie a été classée en risque sanitaire de catégorie 2 chez les bovins par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et un objectif d'éradication a été voté par les professionnels de GDS France le 28 janvier 2014.*

*Cette décision d'éradication de la maladie est l'aboutissement d'un long processus de réflexion engagé suite à des demandes de garanties IBR du commerce international, l'enjeu étant de préserver nos élevages de pertes macro-économiques collectives mais aussi de finaliser le travail accompli depuis plus de 20 ans !*

*Cela s'est traduit par la mise en place d'un Arrêté Ministériel paru le 31/05/16 modifiant les règles de gestion.*

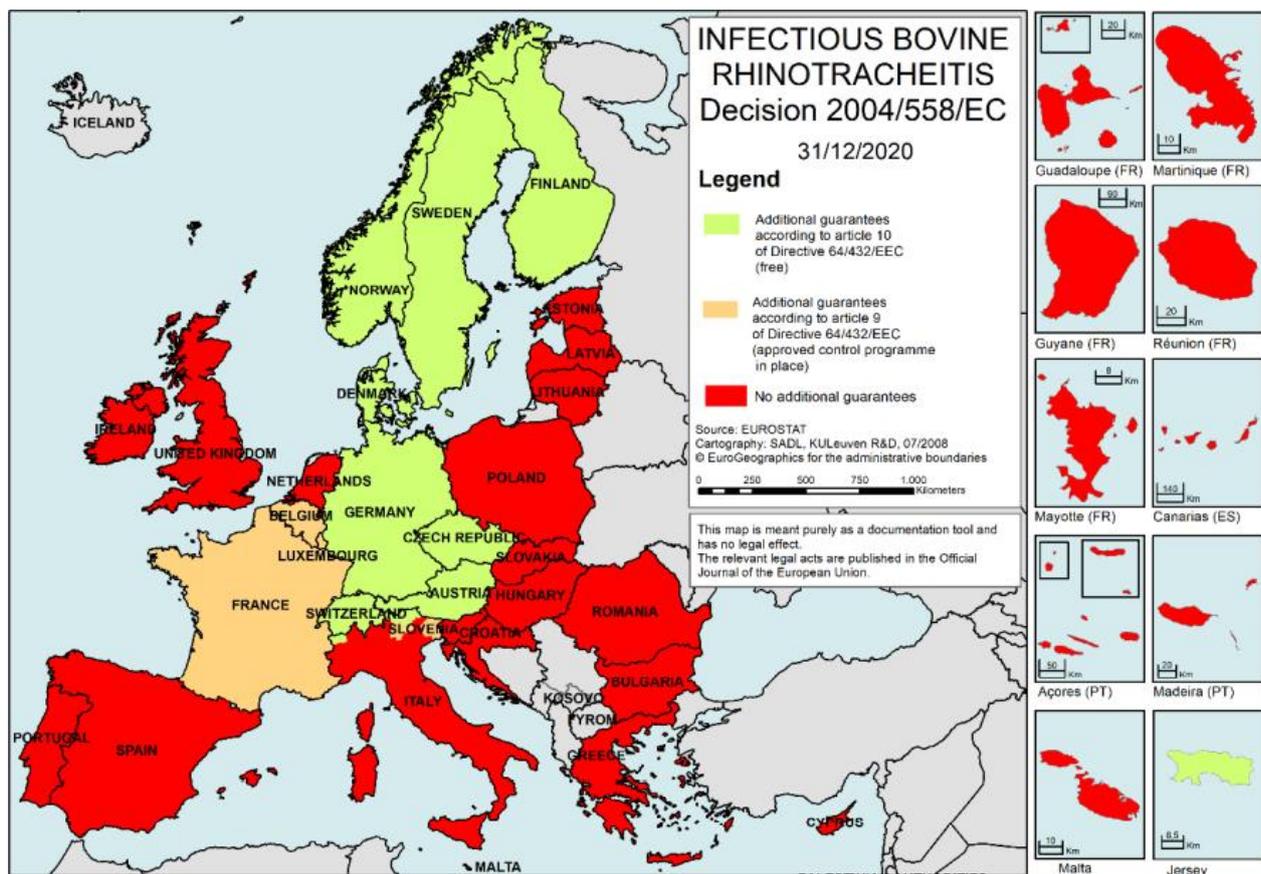
*Suite à l'adoption de la Loi de Santé Animale en 2016 nous laissant 5 ans pour sa mise en place, l'arrêté ministériel a été modifié en date du 05/11/2021 dans l'objectif d'une éradication de la maladie IBR.*

## 1- La Maladie

L'IBR ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est une maladie infectieuse due à un Herpès virus. Ses manifestations cliniques sont rares, mais quand elles surviennent, elles peuvent avoir des conséquences graves. Deux formes cliniques existent : une **forme respiratoire**, avec une rhinotrachéite, de la fièvre et des symptômes locaux importants, (ulcères, salivation, ...) et une **forme génitale**, avec des avortements, métrites, vulvo-vaginites. Le **facteur de risque** le plus important de contamination par l'IBR est l'introduction d'un **animal porteur latent du virus, non isolé et non contrôlé**. Il est donc très important de pouvoir apporter aux acheteurs des garanties sanitaires.

## 2- La Réglementation actuelle et application progressive de la LSA

La Loi de Santé Animale (LSA) élaborée en 2016, a pour objectif de constituer un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen afin de simplifier et clarifier les mesures de prévention et d'éradication de toutes les maladies animales. En matière d'IBR, son but est de qualifier la France « indemne d'IBR » afin de faciliter le commerce tout en renforçant la sécurité sanitaire.



Les états membres sont répartis en 3 groupes :

- Les pays déjà officiellement indemnes : L'Allemagne, le Danemark, l'Autriche, la Tchéquie et la Suisse, la Finlande, la Suède, la Norvège
- Les pays à programme de contrôle approuvé : La France, la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg
- Les pays sans garantie additionnelle : tous les autres

Pour tous les pays exportateurs comme la France, l'acquisition d'un statut officiellement indemne constitue un enjeu majeur. L'Italie représente le 1<sup>er</sup> marché d'exportation de bovins français avec des échanges chiffrés à plus d'un milliard d'euros. De même, les pays tiers en Méditerranée adoptent progressivement des conditions sanitaires restrictives aux importations d'animaux. Le Maroc, l'Algérie et la Tunisie représentent un marché de plus de 150 millions d'euros pour les exportations françaises.

Afin de reprendre les nouvelles modalités d'acquisition et de maintien de l'appellation Indemne d'IBR définies par la LSA, l'arrêté ministériel IBR a été modifié en date du 05/11/21 avec application immédiate.

Cet arrêté impliquant des changements radicaux pour tous les cheptels bovins français, une certaine latitude a été laissée à l'adoption des diverses mesures sur la première année pour chaque département en accord entre l'OVS, les vétérinaires praticiens et les services vétérinaires.

Au vu de notre situation corrézienne favorable, les membres du bureau du GDS 19 ont fait le choix de mettre en place les nouvelles dispositions de la LSA progressivement mais en gardant comme objectif l'éradication en 2026 comme prévu par l'UE.

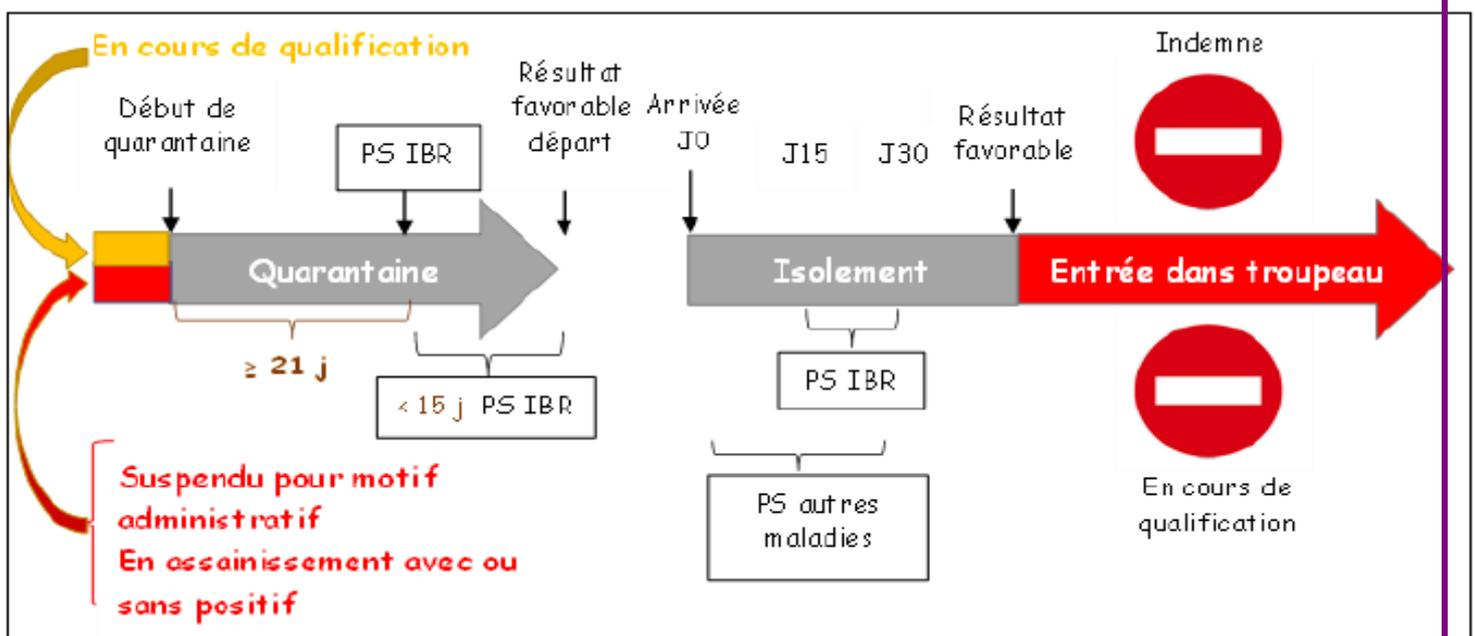
En effet, au 28 février 2023, nous comptons 97% de troupeaux corréziens « indemne d'IBR ».

### A - 1<sup>ère</sup> étape mise en place en Corrèze au 01/06/2022 : Modification de la gestion des mouvements

- Bovin indemne & transport direct sans rupture de charge : Pas de dépistage IBR obligatoire à l'introduction. Il faut transmettre au GDS19 une attestation de transport direct et sans rupture de charge avec la carte verte correctement complétée.

- Bovin indemne & transport NON-DIRECT (>24h, rupture de charge, marché, foire, centre d'allotement...) : le dépistage IBR est obligatoire dans les 15 à 30 jours après la livraison.

- Bovin NON-INDEMNE : L'introduction n'est autorisée que dans des troupeaux non-indemnes mais sous certaines conditions : Il faut réaliser une quarantaine pendant 21 jours avant le départ. Cette quarantaine doit être attestée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ainsi qu'un dépistage dans les 15 jours avant la vente. A réception de ce bovin chez l'acheteur, un autre dépistage doit être réalisé 15 à 30 jours après la livraison. Le but de toutes ces contraintes est de décourager la vente de ces bovins non-indemnes vers les autres élevages.



Il faut se renseigner sur le statut du cheptel vendeur. Pour cela, vous pouvez consulter notre site internet : [www.gds19.org](http://www.gds19.org).

## **B - 2<sup>ème</sup> étape mise en place en Corrèze au 01/10/2022 : Modification des prophylaxies annuelles:**

- Durcissement du dépistage annuel pour les cheptels non-indemnes avec prélèvement des bovins dès 12 mois. Ce dépistage est réalisé en analyse individuelle entrainant un coût moyen analytique multiplié par 7.

**En Corrèze, cela concerne 3% des ateliers bovins d'élevage.**

- Allègement significatif des animaux contrôlés en IBR dans les grands troupeaux indemnes depuis plus de 3 campagnes. Pour ces troupeaux allaitants, les analyses sont réalisées sur un échantillonnage d'au plus 40 bovins âgés de 24 mois et plus. Pour les ateliers laitiers, l'IBR pourrait être recherché sur une unique analyse de lait de tank par an, mais pour être certain de cibler toutes les vaches en lactation, le dépistage reste réalisé sur deux laits de tank programmés en novembre et mai. **En Corrèze, l'allègement concerne 88% des ateliers bovins d'élevage et 97% sont sous appellation « Indemne d'IBR ».**

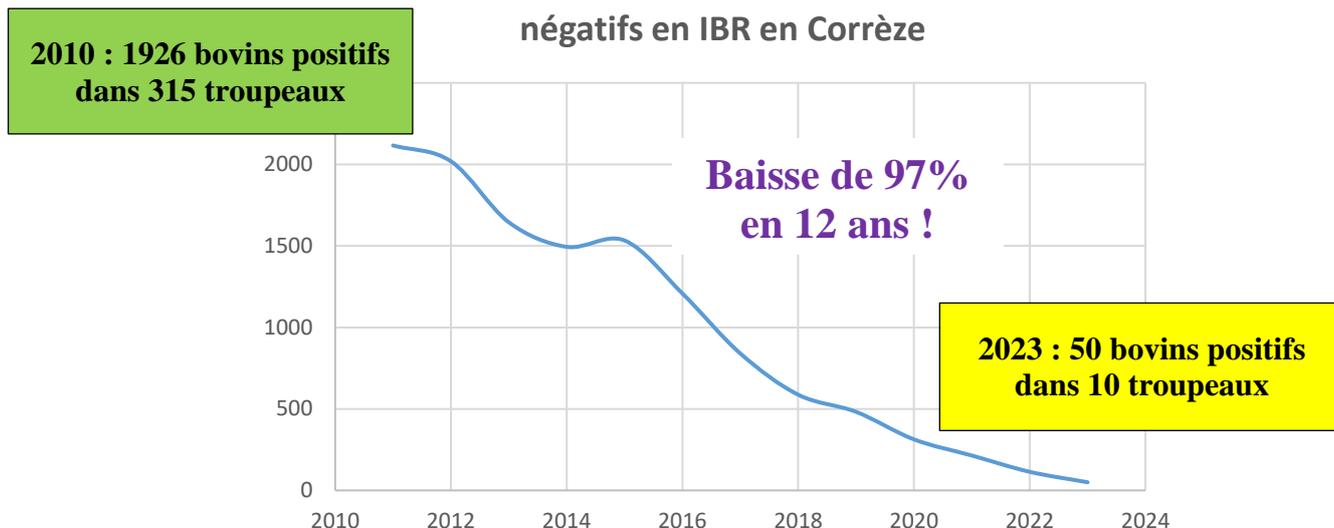
Statut IBR	Production	Type analyse	Animaux concernés	%	%
Cheptel Indemne IBR depuis plus de 3 ans	Allaitant	Analyse de mélange de 10 sérums	de 1 à 40 bovins $\geq$ 24 mois : 100% bovins âgés $\geq$ 24 mois plus de 40 bovins $\geq$ 24 mois : 40 bovins maximum $\geq$ 24 mois	88%	97%
	Laitier	1 dépistage négatif sur lait de grand mélange			
Cheptel Indemne IBR depuis 3 ans ou moins	Allaitant	Analyse de mélange de 10 sérums	100 % des bovins $\geq$ 24 mois	9%	
	Laitier	6 dépistages négatifs sur lait de grand mélange			
<b>Cheptel non-indemne</b>	<b>Allaitant ou Laitier</b>	<b>Analyse individuelle</b>	<b>100% des bovins <math>\geq</math> 12 mois</b>	<b>3%</b>	

## C - 3<sup>ème</sup> étape mise en place en Corrèze au 01/10/2022 : Elimination des bovins connus positifs & Séparation des circuits

Dans les troupeaux « en cours d'assainissement », lorsque le pourcentage de bovins infectés d'IBR parmi les bovins de 12 mois ou plus devient inférieur à 10 % (séroprévalence) ou lorsque le troupeau ne détient qu'un seul bovin infecté, ces bovins infectés doivent être éliminés du troupeau avant la fin de campagne (31 mai 2023) et au plus tard dans un délai de 9 mois après la date du dépistage.

L'éradication IBR est en très bonne voie. Si en 2010, notre département comptait 1926 bovins connus non-négatifs dans 315 troupeaux, à ce jour nous ne dénombrons plus que 50 bovins connus non-négatifs dans 10 troupeaux.

Evolution du nombre total de bovins non-négatifs en IBR en Corrèze



**Bovin POSITIF EN IBR : Pas de sortie autorisée vers l'élevage.** Les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié après vaccination du bovin (ASDA Jaunes).

### Nouveau BOVIN POSITIF = Mention sur ASDA

ATTESTATION SANITAIRE							
N° Travail	Code Pays	Numéro National	Sexe	Type Racial	Date de Naissance	Nom du Bovin	
4413	FR	1941194413	F	34	16.04.2018	3176	
Type racial des parents		Numéro d'Exploitation		Numéro national de la filière porcine			
34 / 34		19		FR1932943176			
Provient d'un troupeau : <b>OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LA TUBERCULOSE BRUCELLOSE ET DE TUBERCULOSE</b>				<b>Bovin positif en IBR</b> <b>Cheptel assaini en varron</b>			
Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU valable 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention.							
Exploitation		Date entrée (cause)		Date sortie		Exploitation	
		16/04/2018 (N)					

**J'atteste que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).**

Signature de l'éleveur (2)  
Je m'engage à ne pas envoyer, à l'abattoir, cet animal s'il est sous délai d'attente de traitement médicamenteux.

**EN CAS DE CHANGEMENT DE DETENTEUR, CETTE ATTESTATION SANITAIRE N'EST VALABLE QU'AVEC LA DATE DE SORTIE DU BOVIN ET LA SIGNATURE DE L'ELEVEUR**



## La vaccination des bovins non-négatifs :



• Tout vaccin détenant une A.M.M. en France peut être utilisé mais à ce jour, il n'existe plus qu'un seul vaccin de produit. Le protocole de rappel est une injection tous les 6 mois pour assurer une bonne prévention de la circulation virale.

La réussite de la vaccination dépend du bon respect des modalités d'administration de même que d'une bonne conservation entre +2°C et +8°C et à l'abri de la lumière. Un flacon entamé doit être utilisé dans un délai de quelques heures seulement.

• Le compte rendu de vaccination signé du vétérinaire doit être systématiquement retourné au GCDS pour suivi et saisie dans le fichier national.

VACCIN	PRIMO-VACCINATION	RAPPEL
BOVILIS ® IBR Marker	2 injections à 4 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	<b>Injection tous les 6 mois</b>

### **D - 4<sup>ème</sup> étape : (Phase de sensibilisation débutée en février 2022 en Corrèze et qui s'achèvera au 01/09/2023) : Gestion des mouvements de bovins vers un atelier dérogatoire en bâtiment dédié présent sur le même site qu'un atelier d'élevage**

Lors de la création d'un atelier d'engraissement en bâtiment fermé (carte jaune) dont les bovins sont destinés à l'abattoir, les services vétérinaires corréziens (DDETSPP 19) et le GDS 19 accordent ou non une dérogation aux dépistages (introduction et prophylaxie annuelle).

Une visite annuelle obligatoire de maintien de cette dérogation est réalisée par le vétérinaire sanitaire pour vérifier l'étanchéité des risques sanitaires vis-à-vis de l'atelier d'élevage présent sur le même site et pour les élevages voisins.

Cette visite a aussi pour but de sensibiliser les éleveurs détenteurs d'ateliers d'engraissement aux risques sanitaires à tous les niveaux :

- Lors des introductions (quai de déchargement, quarantaine, nourriture et stockage, point de nettoyage ou désinfection, gestion des nuisibles),

- Dans de la gestion quotidienne des bovins (principe de marche en avant, isolement des animaux malades, nettoyage et désinfection du matériel dédié au bâtiment),

- Lors des sorties (identification et traçabilité des lots, quai d'embarquement, gestion des effluents du bâtiment, gestion des cadavres et des produits de mise-bas, gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux ou DASRI)

L'instruction technique du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire parue en date du 10 janvier 2023 change cette gestion. En effet, les animaux destinés aux ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement entretenus en bâtiment dédié présents sur le même site qu'un atelier d'élevage, doivent être dorénavant :

- soit indemnes d'IBR,

- soit être vaccinés lors de l'introduction dans l'atelier d'engraissement dérogatoire.

**La phase de sensibilisation et d'information commencée en 2022 va se poursuivre jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 auprès des 51 ateliers corréziens concernés. Leur choix de gestion impactera leur atelier d'élevage en carte verte situé sur le même site mais également tout le circuit commercial en cas d'atelier géré par un opérateur.**

Les ateliers d'engraissement qui optent pour l'introduction exclusive de bovins indemnes n'auront pas de statut « à risque » sur le cheptel d'élevage situé sur le même site. De ce fait, en cas de statut indemne d'IBR depuis plus de 3 ans, il deviendra éligible à l'allègement de la prophylaxie annuelle IBR.

Par contre, en cas de non-respect des mesures prévues lors des introductions (tous indemnes ou tous vaccinés), le statut « à risque » sera automatiquement attribué à l'atelier en carte verte associé. Il ne pourra plus être éligible à l'allègement de prophylaxie en IBR et à terme, son appellation IBR pourra être suspendue voire retirée jusqu'à réalisation des mesures correctives demandées.

Durant toute cette phase de sensibilisation, les élevages dérogataires reçoivent des courriers informatifs en cas d'anomalie de gestion afin que tous les intervenants (éleveurs, vétérinaires et opérateurs) trouvent une solution à mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### 3- Introduction / vente : Ne pas oublier les autres dépistages de maladies (BVD-Paratuberculose-Néosporose-Besnoitiose)

① Il faut signer un **billet de garantie conventionnelle**.

Ce contrat signé entre le vendeur et l'acheteur permet d'annuler la vente en cas de résultats défavorables vis-à-vis des maladies non concernées par la rédhibition (BVD, Paratuberculose, Néosporose, Besnoitiose etc...).

Ce document est à signer au moment de la vente.

Il est téléchargeable sur notre site internet : [www.gds19.org](http://www.gds19.org) ou nous vous l'envoyons sur demande.



**BILLET DE GARANTIE CONVENTIONNELLE (BCG)**

Relatif aux contrôles à l'introduction de bovins dans un cheptel

(Ce billet est à joindre à la demande d'analyses, complétée et signée par le vétérinaire et l'éleveur, ainsi que les ASDA des bovins.)

**Entre les soussignés ci-après désignés :**

<b>LE VENDEUR</b>	<b>L'ACHETEUR</b>
Nom : .....	Nom : .....
Commune : .....	Commune : .....
N° de cheptel : .....	N° de cheptel : .....

**Concernant les animaux désignés ci-dessous :**

N° d'identification	Date de naissance	Race	Sexe	Prix de vente	Date de livraison

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**  
Recherches relatives à ce présent contrat (royer les recherches non souhaitées) :

<input type="checkbox"/> Paratuberculose : sérologie Elisa sur sang et/ou test PCR sur fèces	<input type="checkbox"/> Néosporose : sérologie Elisa (pour les femelles)
<input type="checkbox"/> BVD (maladie des muqueuses) : virologie Elisa/ PCR/analyse cartilage	<input type="checkbox"/> Autre : .....
<input type="checkbox"/> Besnoitiose : sérologie Elisa sur sang	

Les prélèvements de sang/fèces sont effectués par un vétérinaire sanitaire. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture.

**L'ACHETEUR s'engage à :**  
- Isoler de son troupeau le(s) bovin(s) introduit(s) jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse et dans le cas de résultat non négatif jusqu'à reprise par le vendeur  
- Prévenir le vendeur en cas de résultat non-négatif (par lettre recommandée avec A.R. ou mail suivi) et lui fournir copie des résultats du laboratoire au plus tard dans les 45 jours à partir de la date de livraison ou 30 jours après réception des résultats  
- Respecter la réglementation IBR en vigueur : réaliser la prise de sang d'achat dans les 15 à 30 jours suivant la livraison sauf dans le cas d'une dérogation où le cheptel d'origine est indemne et le transport est direct et maîtrisé (prélèvement à réaliser dans les 10 jours)

**LE VENDEUR s'engage à reprendre :**  
 LES ANIMAUX REAGISSANTS ou  L'ENSEMBLE DU LOT ACHETE  
dans le cas de résultat non négatif aux examens précités dans un délai de 10 jours suivant la prise de connaissance de l'information. La reprise s'effectue à l'endroit de la livraison, le vendeur s'engage à rembourser l'intégralité de la somme perçue au titre de la vente, à l'exclusion de tous frais ou débours. La vente devient nulle de fait.

Fait en triple exemplaire à ....., le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_  
(1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur, 1 pour le GDS)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

LE VENDEUR

L'ACHETEUR

② Il faut vérifier l'identification du bovin et la correspondance des documents : Passeport (carton rose) correspondant à l'ASDA (carte verte) et le tout correspondant au bovin introduit.

### EN TANT QUE VENDEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le devant dès la sortie du bovin, que ce soit pour une vente à l'élevage, vers l'abattoir, un centre d'engraissement ou pour de l'export.

L'ASDA datée et signée est valable 30 jours. Si j'ai des informations sur la chaîne alimentaire à apporter, je remplis le verso de la carte verte.

Zone à compléter par l'éleveur qui introduit ce bovin dans l'exploitation	Zone à compléter par le vétérinaire sanitaire qui réalise la visite	Transmission d'informations sur la chaîne alimentaire d'origine que ce bovin
Numéro d'exploitation	Date de la visite	<input type="checkbox"/> a subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente autorisé n'est pas terminé
Type atelier	Autre(s) intervention(s)	<input type="checkbox"/> provient d'un lot d'animaux où un cas de brucellose a été détecté il y a moins de quinze jours
Date de livraison	Numéro animal et Signature	<input type="checkbox"/> provient d'un troupeau ayant eu, au cours des deux ans de brucellose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois
Signature de l'éleveur		<input type="checkbox"/> provient d'un troupeau ayant eu, au cours des deux ans de brucellose clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de six mois
		<input type="checkbox"/> provient d'un lot ayant été frappé d'au moins une information sur la présence de trypanosomes
		<input type="checkbox"/> présente un cheptel ..... qui a été notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesures de gestion particulières

CE DOCUMENT SANITAIRE DE CIRCULATION DOIT ETRE RETOURNE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS OU A LA DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES OU AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

- Je **notifie la sortie** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

### EN TANT QU'INTRODUCTEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le verso dès la livraison du bovin. Je transmets cette carte au GDS19 avec l'attestation de transport maîtrisé si je n'ai pas besoin de prélèvement d'introduction, sinon je la donne au vétérinaire lors de la prise de sang d'introduction.

- J'**isole systématiquement tout bovin introduit ou réintroduit** (achat, prêt, copropriété, pension, retour de marché ou de foire...) quelle que soit l'urgence.

Le transport, le changement de détenteur, le changement de milieu génèrent un stress qui engendre un déséquilibre immunitaire. Cet isolement d'au minimum 15 jours après son arrivée ou le temps de réceptionner les résultats d'analyse, va protéger le reste du troupeau.

- Je **notifie l'entrée** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

**En conclusion** : S'il est facile de voir qu'un bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infecté par un agent pathogène.

En plus des maladies que peut amener le bovin depuis son cheptel de provenance, il faut porter une grande attention au transport.

**En effet le risque de contamination est d'autant plus grand que le transport est non maîtrisé.** Les premiers symptômes après une contamination durant le transport peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître, d'où l'importance de l'isolement au minimum pendant 15 jours après la livraison.

On entend par transport maîtrisé, un transport direct (<24 heures), sans rupture de charge et s'il y a des bovins provenant de plusieurs cheptels, ils doivent être de même statut...).

**Le risque est même amplifié lorsqu'il s'agit d'une réintroduction** suite à un invendu lors d'une foire ou d'un marché. Le mélange microbien des animaux lors des rassemblements est tel que ne pas isoler le bovin à son retour est extrêmement dangereux.

## 4- La valorisation de la certification

Cette loi de Santé Animale représente le dernier échelon d'éradication du virus IBR en France et sera récompensé par la reconnaissance internationale de la qualification de la France comme pays « Indemne d'IBR », facilitant ainsi les échanges commerciaux.

### L'appellation INDEMNE d'IBR :

- offre la possibilité d'allègement de prophylaxie après 3 ans d'appellation Indemne (dépistage sur au plus 40 bovins).
- est portée sur l'ASDA une fois tous les critères de certification satisfaits.
- offre la possibilité de réaliser sa prophylaxie en analyse de mélange sur les bovins âgés de 24 mois et plus et d'allègement de prophylaxie.
- offre la possibilité de participer aux comices et concours.
- offre la possibilité de mettre des bovins en station de testage.
- donne une garantie sanitaire supplémentaire pour l'acheteur.
- Les animaux provenant d'un troupeau Indemne d'IBR et ayant fait l'objet d'un transport direct font l'objet d'une dérogation de contrôle à l'introduction en IBR.

ATTESTATION SANITAIRE						
N° Travail	Code Pays	Numéro National	Sexe	Type Racial	Date de Naissance	Nom du Bovin
7456	FR	1932067456	F	34	04.04.2005	7456
Type racial des parents		Numéro d'Exploitation		Numéro national de la mère porteuse		
34 / 34		19265173		FR1901986019		
						
Provient d'un troupeau :						
 OFFICIELLEMENT INDEMNE DE LEUCOSE, DE BRUCELLOSE ET DE TUBERCULOSE			Troupeau indemne en IBR Cheptel assaini en varron			
Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU valable 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention.						

J'atteste que ce bovin - ne présente aucun - présente un - risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

Jour	Mois	Année

Signature de l'éleveur (2)

Je m'engage à ne pas envoyer, à l'abattoir, cet animal s'il est sous délai d'attente de traitement médicamenteux.

(1) Si des informations sont à transmettre, voir le verso.  
(2) L'éleveur détenteur qui engage sa responsabilité dans l'utilisation du...